La prière de Moché (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kora'h 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Kora'h 16, 22)

1. Commentant le verset(1): "Ils tombèrent face contre terre", Rachi cite les mots: "Eternel, D.ieu des esprits" et il explique(2): "Toi Qui connais les pensées, Ton attitude n'est pas celle d'un homme de chair et de sang. Lorsqu'une partie du pays se dresse contre un roi de chair et de sang, il ne sait pas qui a fauté et, de ce fait, quand il s'emporte, il les punit tous. Toi-même, en revanche, Tu as connaissance de toutes les pensées et Tu sais donc qui a fauté".

Au sens simple, Rachi entend expliquer ici(3) que les esprits dont il est question dans ce verset ne sont pas des âmes(4), mais bien des pensées. L'expression: "D.ieu des esprits" signifie, en conséquence: "D.ieu Qui lit les pensées". En effet, la Paracha précédente(5) disait: "Mon serviteur Kalev avait un autre esprit" et, là aussi, le mot "esprit" désignait la pensée(6). On peut établir qu'il en est ainsi, puisque seule cette interprétation permet de comprendre le rapport entre le début de ce passage, "D.ieu des esprits" et ce qui est indiqué par la suite: "Si un seul homme commet une faute, t'emporteras-Tu

1

⁽¹⁾ Kora'h 16, 22. De fait, le verset dit ensuite : "D.ieu des esprits, de toute chair" et le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 7, au paragraphe 8 précise que l'expression : "D.ieu de toute chair" inclut également les descendants de Noa'h. On peut se demander l'incidence que cette interprétation peut recevoir ici. Bien plus, cette expression est clairement liée à l'argument d'Avraham, que le texte citera plus loin. On consultera, à ce sujet, le Tsafnat Paanéa'h, à la fin de la Parchat Behar. En tout état de cause, ce point ne sera pas développé ici. On verra aussi le Likouteï Si'hot, Parchat Kora'h, de 5736. (2) Selon le Tan'houma, à cette référence et le Midrash Bamidbar Rabba, à

cette référence.
(3) On verra le Réem à cette référence.

⁽⁴⁾ Voir le Targoum Yonathan Ben Ouzyel et le Targoum Yerouchalmi, à cette référence. On consultera aussi, à cette référence, la première explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra.

⁽⁵⁾ Chela'h 14, 24. Voir aussi le verset Yé'hezkel 20, 32, avec le commentaire de Rachi.

⁽⁶⁾ Voir le commentaire de Rachi, à cette référence : "deux esprits, l'un dans la bouche, l'autre dans le cœur", ce qui fait allusion à la pensée comme elle est dans le cœur, puis comme elle se révèle par la parole. Et, l'on verra le Gour Aryé, à cette référence, qui dit : "L'esprit que l'on avait compris de sa bouche".

contre toute l'assemblée ?". En effet, D.ieu a connaissance des pensées, Il sait qui a fauté et contre qui il convient de s'emporter. En revanche, si l'on considère que cette expression signifie : "D.ieu des âmes", on ne comprendrait pas comment elle introduit ce qui est énoncé ensuite, "Si un seul homme commet une faute..."(7).

De ce fait, Rachi explique: "Ton attitude n'est pas celle d'un homme de chair et de sang. Tu as connaissance de toutes les pensées et Tu sais qui a fauté". Selon ce commentaire, "D.ieu des esprits" signifie bien: "Celui Qui a connaissance des pensées". Ceci permet de comprendre la suite du verset et c'est la raison pour laquelle Rachi adopte cette interprétation(8). On peut toutefois formuler les questions suivantes:

- A) Pourquoi Rachi doit-il préciser que l'attitude de D.ieu n'est pas celle d'un homme de chair et de sang, en prenant l'exemple d'un roi humain ? Quelle précision supplémentaire apporte cette image ?
- B) Et, si cette image apporte effectivement une précision, ce qui justifie qu'elle soit citée par Rachi, pourquoi n'en fait-il pas mention, au préalable, dans la Parchat Vayéra(9), à propos de l'argument avancé par notre père Avraham et similaire à celui de Moché, qui est énoncé en l'occurrence ? En effet, la même image aurait pu être citée à propos de Sodome : "châtieras-Tu le Juste avec l'impie ?"(10).
- C) Lorsqu'un roi de chair et de sang gouverne avec justice et droiture, il ne punit pas de nombreuses personnes lorsqu'une seule a fauté. Il nomme un

⁽⁷⁾ Rabbi Avraham Ibn Ezra, à la référence précédemment citée, dit : "Il invoque D.ieu Qui peut les détruire et possède les esprits en Sa main". Néanmoins, ceci n'est pas lié à l'argument de Moché, "si un homme commet une faute, t'emporteras-Tu contre toute l'assemblée ?".

⁽⁸⁾ Rachi reproduit également le mot "Eternel" et l'on peut le comprendre d'après son commentaire du verset Tissa 34, 6, qui rappelle : "Ce Nom fait allusion à l'Attribut de Miséricorde". Il donne la même explication à propos du verset Beaalote'ha 12, 13. Ainsi, selon Rachi, en disant : "Eternel, D.ieu des esprits", Moché souhaitait invoquer l'Attribut de Miséricorde. Il n'en est pas de même, en revanche, selon Rabbi Avraham Ibn Ezra, cité à la note précédente. Pour lui, c'est le contraire qui est vrai. Le Nom : "Eternel" justifie donc également l'interprétation qui est donnée ici.

^{(9) 18, 23.}

⁽¹⁰⁾ D'après la seconde explication de Rachi, à cette référence : "C'est la co-

juge, qui fait une enquête, désigne le coupable. Et, même s'il n'est pas possible de l'identifier, une question subsistera encore : est-ce parce que l'on n'a pas trouvé une seule personne(11) ayant commis une faute qu'un roi juste punirait le plus grand nombre ?

- D) Pourquoi Rachi dit-il d'abord : "se dresse contre lui", puis : "qui a fauté" (12) ?
- E) De même, Rachi conclut : "Tu sais qui a fauté", au singulier, alors qu'il disait au préalable : "une partie du pays se dresse contre lui" (13).
- 2. Rachi cite ensuite les mots : "un seul homme" et il explique : "C'est lui qui a commis la faute et Toi, Tu t'emporterais contre toute l'assemblée ? Le Saint béni soit-Il lui dit : 'Tu as bien parlé(14). Je sais et Je ferai savoir qui a fauté et qui ne l'a pas fait". Là encore, plusieurs questions se posent :
- A) Que veut dire Rachi, dans son commentaire, en substituant : "c'est lui qui a commis la faute" à ce que dit le verset : "un seul homme commet une faute", puis en ajoutant : "et Toi, Tu t'emporterais contre toute l'assemblée", ce qui, en apparence, n'ajoute rien de plus, par rapport à ce qui est dit dans le verset(15) ?
- B) Si Rachi entend expliquer, d'une certaine façon, pourquoi : "un seul commet une faute", alors que : "Tu t'emporterais contre toute l'assemblée", il aurait dû citer ces mots également en titre de son commentaire ou, tout au lère qui Te conduit à châtier".
- (11) Le Tan'houma et le Bamidbar Rabba, à cette référence, disent : "Lorsque les sujets se dressent contre un roi de chair et de sang, qu'ils soient dix ou vingt". Rachi, par contre, omet cette précision car, selon le sens simple du verset, c'est bien une seule personne qui avait fauté. On consultera aussi le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 26, 11 et la note 26 ci-dessous. (12) Bien plus, Rachi modifie les termes du Tan'houma et du Bamidbar Rabba, à cette référence et il conclut par ce qui était son introduction : "Les sujets se sont révoltés contre lui et il ne sait pas qui l'a fait et qui ne l'a pas fait".
- (13) Il n'en est pas de même, en revanche, selon le Tan'houma et le Bamidbar Rabba : "Les sujets se sont révoltés contre lui", sans autre précision, puis le texte ajoute : "s'ils sont dix...".
- (14) Rachi dit : "Tu as bien parlé", au singulier, bien que ces mots : "Si un seul homme commet une faute", ont été également prononcés par Aharon. En effet, "l'Eternel parla à Moché" uniquement, car lui seul pouvait parler à toute l'assemblée. Mais, peut-être est-il écrit, à l'origine, dans le commen-

moins, y faire allusion par un: "etc.".

- C) Quelle précision apporte Rachi en ajoutant : "Le Saint béni soit-Il lui dit : Tu as bien parlé" ?
- D) Bien plus encore, répondant à l'argument qu'il avait soulevé, le Saint béni soit-Il dit à Moché : "Elevez-vous au-dessus de la tente de Kora'h, Datan et Aviram" et le verset précise la punition qui incombe aux trois à la fois. On ne comprend donc pas ce que dit Rachi : "Le Saint béni soit-Il lui dit : Tu as bien parlé", ce qui veut dire que D.ieu accepte l'argument de Moché, en l'occurrence le fait que la faute ait été commise par "un seul homme", selon les mots figurant dans le titre du commentaire de Rachi. Or, D.ieu avait fait savoir que les fautifs étaient trois et non un seul !
- E) L'expression : "Je sais" semble superflue, car il suffisait de dire ici : "Je ferai savoir". Bien plus, Rachi introduit ainsi un mot qui ne figure pas dans le Midrash.

On peut aussi s'interroger sur ce récit, considéré dans son ensemble. En effet, les versets précédents indiquaient, à diverses reprises, que de nombreuses personnes avaient pris part à la révolte de Kora'h contre Moché et Aharon, "et se dressèrent deux cent cinquante hommes parmi les enfants d'Israël, ils se réunirent contre Moché et Aharon". Alors, Moché s'adressa "à Kora'h et à toute son assemblée" et il fit aussi des reproches à "toute son assemblée". Puis, il dit : "Toi et toute ton assemblée qui vous dressez contre D.ieu" (16) et Rachi explique (17) : "C'est déjà la quatrième dispute de leur part, ils ont commis la faute du veau d'or...". Il est donc bien clair qu'il y avait bien plus d'une seule personne, mêlée à cette controverse, y compris selon l'avis de Moché. Dès lors, comment celui-ci peut-il dire : "Un seul homme commet

taire de Rachi, "vous avez bien parlé", terme qui aurait ensuite été transformé par erreur.

⁽¹⁵⁾ Les commentateurs de Rachi, à cette référence, indiquent que celui-ci entend exclure ici un futur, "un homme commettra une faute", comme le dit le Or Ha 'Haïm, à cette référence. En effet, il s'agit bien d'une faute qui a déjà été commise, alors que "Tu t'emporterais" doit être interprété au sens littéral, comme un futur. Néanmoins, le texte dira, plus loin, que, s'il en était ainsi, Rachi aurait dû citer : "commettra une faute" et "Tu t'emporterais" en titre de son commentaire. De plus, Rachi aurait dû dire : "Il a commis une faute" ou bien "il commet une faute", en transformant le futur en passé ou en présent, plutôt que : "c'est lui qui a commis la faute", en mettant l'accent sur celui qui l'a fait. Par ailleurs, pourquoi Rachi ajoute-t-il : "Et, Toi" ?

une faute"?

3. L'explication de tout cela est la suivante(18). Commentant le verset : "Kora'h rassembla contre eux", précédant le nôtre, Rachi écrit : "Il se rendit auprès des tribus et il tenta de les persuader : 'Pensez-vous que je fais tout cela pour moi ? Je le fais pour vous tous !'. De la sorte, tous furent convaincus".

C'est donc Kora'h qui parvint à convaincre ceux qui appartenaient à son assemblée. Par ses paroles, il arriva à les persuader qu'il agissait pour leur bien et il les entraîna ainsi dans ses plaintes contre Moché et Aharon. Il en fut de même pour les principaux protagonistes de la dispute, Datan, Aviram et les deux cent cinquante enfants d'Israël. Comme le dit Rachi, la tribu de Réouven, de laquelle étaient issus Datan, Aviram et la majeure partie de ces deux cent cinquante hommes "était voisine de Kehat et de ses fils. Elle participa donc à la dispute, avec Kora'h". Ces hommes apportèrent leur participation parce que Kora'h était parvenu à les convaincre et à les persuader. De ce fait, il leur sembla que son argumentation était justifiée(19). En revanche, si ce n'était les avances de Kora'h, ils n'auraient jamais prit part à cette dispute de leur propre initiative.

Certes, nul ne peut se justifier par une telle excuse(20), en prétendant qu'il n'est pas responsable d'avoir mal agi puisqu'il a été convaincu de le faire par une tierce personne. En effet, un homme est tenu de s'éloigner d'un impie. Il doit avoir une force de caractère suffisante pour ne pas s'affecter de telles avances. Pour autant, dans la pratique, ces hommes se dressèrent contre Moché et Aharon uniquement sous l'influence de Kora'h.

C'est donc pour cette raison que Rachi cite l'exemple suivant : "Une partie du pays se dresse contre un roi de chair et de sang". De la sorte, il souligne qu'il y eut une contestation, que ces hommes adoptèrent un comportement détestable envers le roi, mais non qu'ils se révoltèrent, à proprement parler, contre lui(21), en particulier d'une façon qui les rendent passibles d'une

⁽¹⁶⁾ Kora'h 16, aux versets 2, 3, 5 et 11.

⁽¹⁷⁾ Kora'h 16, 4. Voir aussi le commentaire de Rachi sur le verset 16, 7.

⁽¹⁸⁾ Voir aussi le commentaire du Ramban, à cette référence, au verset 21, de même que celui de Rabbi Avraham Ibn Ezra, du Sforno, à cette référence et du Razav à la même référence du Midrash Bamidbar Rabba.

⁽¹⁹⁾ Selon le commentaire de Rachi, au début de notre Paracha, que l'on consultera : "Il attira, par ses propos, des chefs du Sanhédrin".

⁽²⁰⁾ Voir le verset Béréchit 3, 1 et le commentaire de Rachi sur le verset 3, 14.

condamnation à mort.

En pareil cas, néanmoins, il est clair que "une partie du pays" s'est effectivement "dressée contre le roi". Il en résulte qu'il doit y avoir, parmi eux, au moins un homme qui incite les autres et qui les conduise à se dresser contre le roi. Un tel homme "commet une faute" et il se "révolte", à proprement parler, contre le roi. C'est pour cela que Rachi écrit : "il ne sait pas qui a fauté", au singulier. Il fait allusion à celui qui incite les autres, qui les dresse contre le roi. Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui est des hommes appartenant à cette "partie du pays", qui ne peuvent être définis comme : "commettant une faute" (22), puisqu'ils n'ont fait que se dresser contre le roi (23).

Ce roi de chair et de sang, incapable d'identifier le coupable, les punira tous, dès lors qu'ils se sont dressés contre lui. Par contre, "Toi-même, en revanche, Tu as connaissance de toutes les pensées et Tu sais donc qui a fauté". Il est donc inconcevable que ceux qui n'ont fait que se "dresser", soient punis sévèrement, comme s'ils avaient "commis une faute".

Rachi explique l'argument de Moché et il le met en évidence dans les

On verra aussi le Kountrass Ou Mayan, à la page 98.

(23) Commentant le verset 16, 4, Rachi constate que : "C'est déjà la quatrième dispute de leur part, ils ont commis la faute du veau d'or...". En effet, dans ce dernier cas également, ils avaient été incités à le faire, par les Egyptiens qui les accompagnaient ou bien par ceux qui se lamentèrent. De plus, le veau d'or fut aussi un moyen de se dresser contre D.ieu. En l'occurrence, ils se dressaient contre Lui pour la quatrième fois, bien qu'il n'y ait pas eu quatre fautes. Ainsi, dans notre Paracha, ils se dressèrent contre D.ieu, mais il n'y eut pas de faute. Telle n'est cependant pas l'interprétation qui figure dans le commentaire de Rachi sur le verset 16, 4 : "Il se dressa contre son

⁽²¹⁾ Il n'en est pas de même selon le Tan'houma et le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence. Voir aussi la note 12 ci-dessous.

⁽²²⁾ Le verset Kora'h 17, 3 dit : "Les bâtons de ces hommes ayant commis des fautes en leur âme" "et Rachi, commentant le verset 16, 7, dit : "Ils commirent des fautes en leur âme". Les deux cent cinquante personnes constituent une catégorie indépendante. En effet, il n'est pas dit que l'on devait s'écarter de leur tente, car ils se tenaient près de la Tente du Témoignage et ils "manifestèrent leur opposition à D.ieu" en offrant le sacrifice des encens, dans les instruments du service, à l'extérieur du Sanctuaire. Pour les punir, "un feu émana de D.ieu", à l'image de ce qu'il en fut pour Nadav et Avihou, bien qu'il n'y ait pas identité totale entre les deux situations. On verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset 17, 13. On peut toutefois se demander ce qu'il en est selon le sens simple du verset.

mots du verset, non pas dans un commentaire indépendant, comme cela est imprimé(24), mais bien à la suite de l'explication précédente : "Tu sais qui a fauté". Car, en l'occurrence, c'est un seul homme qui a "fauté", alors que les autres n'ont fait que se " dresser ". Or, D.ieu a connaissance des pensées. Comment pourrait-II donc s'emporter contre toute l'assemblée ?

En réponse à l'argument de Moché, "le Saint béni soit-Il dit: Tu as bien parlé", ce qui porte sur l'ensemble de cet argument(25). Il est vrai que l'on ne peut punir que celui qui a commis la faute, mais non ceux qui n'ont fait que "se dresser". Toutefois, plus précisément, il n'y avait pas, comme Moché le pensait, un seul homme qui avait commis la faute. En fait, "Je sais(26) et Je ferai savoir qui a fauté et qui ne l'a pas fait". D.ieu fit donc savoir que cette faute n'était pas uniquement celle de Kora'h, mais aussi celle de Datan et d'Aviram. En revanche, il est clair que cette faute ne pouvait pas être attribuée au reste de l'assemblée. C'est pour cette raison que D.ieu dit: "Elevez-vous au-dessus de la tente de Kora'h, Datan et Aviram", car ce sont ces trois-là qui avaient commis la faute.

- 4. Ce commentaire de Rachi, dans sa dimension profonde, délivre un enseignement pour le service de D.ieu. En effet, la Paracha relate(27) que Moché convoqua Datan et Aviram, mais ceux-ci refusèrent de venir et ils lui répondirent avec une grande effronterie(28): "Est-ce peu de chose que tu nous ais fait monter du pays de l'Egypte pour nous faire mourir dans ce désert? Crèveras-tu les yeux de ces hommes?". Alors, "Moché en conçut une grande colère". Tout cela veut dire qu'ils ne prirent pas part à la dispute uniquement père, puis il s'excusa". Ainsi, dès la première fois, il fallut réparer après s'être dressé contre D.ieu.
- (24) C'est aussi ce que l'on peut déduire des première et seconde versions, de même que de manuscrits du commentaire de Rachi, dans lesquels manque la séparation entre les deux explications.
- (25) En effet, les deux explications sont introduites par le même titre, comme le texte le fait remarquer.
- (26) Le Tan'houma, en revanche, dit uniquement : "Je ferais savoir", mais non : "Je sais" car, selon lui, Moché savait que plusieurs d'entre eux avaient fauté et l'expression : "un seul homme" désigne donc l'acteur principal de la faute, comme le constate Rabbénou Be'hayé, à cette référence. En effet, comme on le rappelait à la note 11, il y avait, selon le Tan'houma, dix ou vingt personnes qui avaient commis cette faute. Ce chiffre inclut aussi les membres de la famille de Kora'h, Datan et Aviram. Ainsi, nos Sages soulignent que les épouses prirent part à la dispute. Le traité Sanhédrin 110a, le Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 3 et le Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 3 disent que les fils de Kora'h durent parvenir à la Techouva.

7

Ce pa

àΙ

To M

dé

en se "dressant" contre Moché, mais qu'ils commirent une faute, à proprement parler. Malgré cela, Moché leur accorda les circonstances atténuantes et il dit : "Un seul homme a commis une faute" (29).

On peut en déduire à quel point chaque Juif, qui porte en lui une parcelle de Moché(30) notre maître, puisse-t-il reposer en paix, doit agir et implanter en son âme la nécessité d'accorder les circonstances atténuantes à son prochain. Même si son comportement, en apparence, n'en donne pas la possibilité, on doit, malgré tout, rechercher son mérite. De la sorte, on fera tout ce qui est en son pouvoir pour le ramener vers le bien et le faire avancer sur le droit chemin.

Rachi le dit aussi, commentant le verset Pin'has 26, 11. Or, il y avait également, parmi eux, des enfants qu'on allaitait, comme le soulignent le Tan'houma et le Bamidbar Rabba, à cette référence, de même que le commentaire de Rachi sur le verset 16, 27. C'est pour cela que deux chiffres sont cités, "dix ou vingt". L'aspect nouveau de la réponse de D.ieu est donc : "Je ferai savoir qui a commis la faute", à tous les enfants d'Israël, par l'intermédiaire de la punition qui sera infligée. En revanche, selon le commentaire de Rachi, l'idée nouvelle est aussi : "Je sais" : D.ieu seul sait qui a fauté, ce qui écarte l'affirmation de Moché, avançant qu'un seul homme avait fauté. En effet, Moché ne savait pas que la faute avait été commise par trois hommes.

⁽²⁷⁾ Kora'h 16, 12 et versets suivants.

⁽²⁸⁾ Voir le traité Moéd Katan 16a : "L'une des parties a un mauvais compor-

Cette Sidra est offerte
par ses enfanst et petits-enfants
à la mémoire de

Myriam COHEN
bat Sultana et Avraham

décédée le
18 Sivan 5764 - 7 juin 2004

Puisse son souvenir être une source de bénédictions

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à son sujet, la lettre n°453, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°495, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Bien qu'il soit alors interdit de consommer cet aliment.

⁽⁴⁾ Bien qu'il soit alors permis de consommer cet aliment.

⁽⁵⁾ Rachab.

⁽⁶⁾ Qui sont bien des fruits permis et sont interdits du fait d'un élément extérieur, le fait d'avoir poussé pendant les trois premières années de récolte ou de s'être mélangé à d'autres espèces. Voir, à ce propos, la lettre n°507.

⁽⁷⁾ C'est-à-dire de manière permise.

⁽⁸⁾ Capturée au combat qu'il est permis d'épouser après qu'elle ait porté le deuil de sa famille pendant trente jours.

⁽⁹⁾ Qui, lorsqu'il devient esclave, est astreint à la pratique de toutes les Mitsvot n'ayant pas un temps d'application limité, puis, quand il est affranchi, à l'ensemble des Mitsvot.

⁽¹⁰⁾ Par exemple, le fruit des trois premières récoltes est intrinsèquement interdit.

⁽¹¹⁾ Par exemple, le 'Hamets, à Pessa'h, n'est pas intrinsèquement interdit. C'est l'homme qui reçoit l'interdiction de le consommer.

⁽¹²⁾ De l'astronomie permettant de déterminer la date de la nouvelle lune.

⁽¹³⁾ En faisant abstraction de tout apport de connaissance extérieur à la Torah.

⁽¹⁴⁾ Selon que l'astrologie est considérée comme une science profane ou bien comme une partie de la Torah.

⁽¹⁵⁾ En l'occurrence celui de sanctifier le nouveau mois et seules les notions issues de l'astronomie permettent de le faire.

⁽¹⁶⁾ C'est-à-dire de faire des études vétérinaires dans l'optique de leur utili-

sation par la Torah.

⁽¹⁷⁾ Il est donc possible d'effectuer un acte immédiat dans le but de permettre son utilisation ultérieure.

⁽¹⁸⁾ Complétant l'étude d'une science profane. (19) Facilitant l'activité intellectuelle.

⁽²⁰⁾ Qui est offert à la Tsédaka.

⁽²¹⁾ La force physique tirée des aliments que l'on a consommés, après les avoir acquis avec ces quatre cinquièmes, reçoit l'élévation, lorsqu'elle est utilisée pour prier ou étudier la Torah.

⁽²²⁾ Elle ne connaît ni l'élévation, ni la chute.

⁽²³⁾ Qui étudièrent les sciences profanes pour le service de D.ieu, ce que leur qualité de Justes leur permettait.

⁽²⁴⁾ Pour laquelle ils ont étudié les sciences profanes.

⁽²⁵⁾ Le Sage de la Torah doit connaître la science d'une idolâtrie afin de dé-



⁽¹⁾ Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

⁽²⁾ En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

⁽³⁾ Eut pour effet de détruire le Temple.

⁽⁴⁾ Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

⁽¹⁾ Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

⁽²⁾ En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

⁽³⁾ Au moyen de compromis.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

⁽³⁾ Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

⁽⁶⁾ Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Dans le traité Bera'hot 28b.

⁽⁸⁾ Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

⁽⁹⁾ Tant que tu n'es pas à sa place.

^{(10) 133, 2.}

⁽¹¹⁾ On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

⁽¹²⁾ Voir le traité Bera'hot 60b.